



## Instructions aux organismes de certification concernant le rapport annuel et la notification obligatoire,

du 1<sup>er</sup> janvier 2015,

### relatives à l'ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique et la désignation des produits et des denrées alimentaires biologiques (ordonnance sur l'agriculture biologique)<sup>1</sup>

et plus particulièrement, relatives aux dispositions suivantes :

#### **Art. 30d et 30e**      **Liste des entreprises contrôlées, Obligation d'informer et échange d'informations**

##### *Art. 30d*

<sup>2</sup> Les organismes de certification transmettent à l'OFAG et aux organes du contrôle cantonal des denrées alimentaires, le 31 janvier de chaque année au plus tard, la liste des entreprises qui étaient soumises à leur contrôle le 31 décembre de l'année précédente et de celles inscrites pour l'année en cours, et lui présentent chaque année un rapport de synthèse, portant notamment sur les accords relatifs aux dérogations prévues aux art. 16a, al. 6, 16c, al. 3, 16e, al. 2 et 16f, al. 5 et 6. L'office peut édicter des directives en la matière.

<sup>3</sup> Le DEFR peut édicter des prescriptions d'exécution concernant la transmission des données visées aux al. 1 et 2.

##### *Art. 30e*

<sup>5</sup> Dans les cas suivants, l'organisme de certification informe immédiatement l'OFAG et l'organe cantonal compétent de contrôle des denrées alimentaires:

- a. lorsqu'une entreprise se retire du système de contrôle;
- b. lorsqu'il constate des irrégularités ou des infractions qui compromettent le statut biologique des produits;
- c. lorsqu'il constate des irrégularités ou des infractions concernant des produits soumis au contrôle d'autres organismes de certification.

<sup>1</sup> RS 910.18

Version: 04.12.2014

Responsable du secteur Promotion  
de la qualité et des ventes:

Office fédéral de l'agriculture OFAG  
Mattenhofstrasse 5, CH-3003 Berne  
Tél +41 31 322 25 11, Fax +41 31 322 26 34  
info@blw.admin.ch  
www.blw.admin.ch

## **Partie 1: Rapport annuel**

### **Art. 1**

Les organismes de certification transmettent à l'Office fédéral de l'agriculture, le 31 janvier de chaque année au plus tard, un rapport annuel portant sur l'année précédente.

### **Art. 2**

Le rapport annuel contient notamment les indications suivantes :

- a. liste des entreprises sises en Suisse qui étaient assujetties au contrôle de l'organisme de certification le 31 décembre de l'année précédente, classées par cantons (indications selon l'art. 30d), sous forme électronique (document Excel) ;
- b. liste de toutes les entreprises nouvelles inscrites en Suisse pour l'année en cours, classées par cantons (indications selon l'art. 30d), sous forme électronique (document Excel) ;
- c. liste de toutes les entreprises qui ne sont plus soumises au contrôle de l'organisme de certification depuis l'année précédente, p. ex. en raison d'un retrait de certificat, d'une résiliation ou d'autres raisons, classées par canton, en indiquant le motif, sous forme électronique (document Excel) ;
- d. annexe 12 remplie de l'ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique;
- e. indications sur les modifications de la structure d'organisation ou d'entreprise de l'organisme d'inspection et de certification;
- f. aperçu des infractions commises par les entreprises visées à la let. a et des sanctions infligées ;
- g. rapport présentant en résumé les activités de l'année précédente ;
- h. aperçu concernant les échantillons analysés l'année précédente (nombre) et les résultats (constats), y compris les résidus annoncés par les entreprises;
- i. Les indications à fournir selon le modèle figurant à l'annexe 4 des présentes instructions. Ce modèle peut être obtenu sous forme électronique à l'Office fédéral de l'agriculture.

### **Art. 3**

Conformément à l'art. 30d de l'ordonnance sur l'agriculture biologique, les organismes de certification transmettent les listes visées à l'art. 2, let. a, b et c, des présentes instructions aux organes du contrôle cantonal des denrées alimentaires, dans la mesure où ces informations concernent les activités d'exécution incombant à ces instances selon la législation relative aux denrées alimentaires.

Les infractions à l'ordonnance sur la protection des animaux (RS 455.1) doivent en plus être notifiées à l'office cantonal chargé d'exécuter ladite ordonnance.

## **Partie 2: Notification obligatoire**

### **Art. 4**

Les infractions ci-dessous doivent être annoncées à l'OFAG et à l'organe d'exécution conformément aux spécifications du tableau ci-dessous (par fax ou e-mail). Si des aliments pour animaux sont con-

cernés, Agroscope est responsable de l'exécution ; pour les denrées alimentaires, il s'agit du chimiste cantonal.

- Pour l'obligation d'annoncer « Dès la constatation d'un soupçon », il faut effectuer immédiatement l'annonce (dans un délai maximum de 5 jours ouvrables) après la constatation d'un soupçon (cf. art. 6 des présentes instructions).
- Pour l'obligation d'annoncer « Dès la décision de certification », il faut effectuer l'annonce tout de suite après la certification ou l'envoi des résultats de l'audit à l'exploitation.

## GÉNÉRAL

Infractions, annonces	Dès la constatation d'un soupçon	Dès la décision de certification
Contrôle impossible (refus de permettre l'accès, données insuffisantes, etc.)		X
Produits non biologiques présentés comme biologiques dans l'étiquetage, dans la publicité ou dans les documents commerciaux	X	
Absence de certification de produits achetés		X
Mélange ou confusion de produits non biologiques, en reconversion ou biologiques ou soupçon ne pouvant pas être écarté à ce sujet		X
Constatation de résidus de pesticides autorisés dans l'agriculture biologique dépassant la valeur de tolérance prévue dans l'ordonnance sur les substances étrangères et les composants (OSEC) <sup>2</sup> pour les pesticides sur les produits biologiques <sup>3</sup>		X
Constatation de résidus de pesticides non autorisés sur les produits biologiques <sup>4</sup>	X	
Non-certification (décision de certification négative) ou retrait du certificat	X	
Découverte de certificats ou de documents commerciaux falsifiés	X	

<sup>2</sup> RS 817.021.23

<sup>3</sup> Annonce, y compris livraison de la documentation et, si possible, indication de la cause

## PRODUCTION

<b>Infractions, notifications</b>	Dès la constatation d'un soupçon	Dès la décision de certification
<b>Principe de la globalité</b>		X
Non-respect de la définition de l'exploitation au sens de l'ordonnance sur la terminologie agricole (OTerm) <sup>4</sup>		X
<b>Engrais</b>		
Utilisation d'engrais non autorisés		X
<b>Plants, semences, matériel de multiplication végétatif</b>		
Utilisation de semences traitées avec des désinfectants non autorisés		X
<b>Produits phytosanitaires (PPh)</b>		
Utilisation de PPh non autorisés (selon liste des matières auxiliaires du FiBL)		X
Non-respect du délai d'attente pour ce qui est de PPS autorisés		X
Utilisation d'herbicides, de régulateurs de croissance, d'hormones		X
Contamination soupçonnée ou prouvée par des pesticides non autorisés		X
<b>Elevage</b>		
Non-respect de l'ordonnance sur la protection des animaux <sup>5</sup> dans les cas graves.		X
<b>Alimentation des animaux</b>		
Utilisation d'aliments OGM dans une proportion inférieure à la valeur limite fixée dans l'OSALA		X
Utilisation d'aliments OGM dans une proportion supérieure à la valeur limite fixée dans l'OSALA	X	

<sup>4</sup> RS 910.91

<sup>5</sup> Les infractions à l'ordonnance sur la protection des animaux (RS 455.1) doivent en plus être signalées à l'office cantonal chargé d'exécuter ladite ordonnance.

## TRANSFORMATION

<b>Infractions, notifications</b>	Dès la constatation d'un soupçon	Dès la décision de certification
Composition non conforme à l'ordonnance sur l'agriculture biologique		X
Constatation de matériel OGM ou de matériel ayant été soumis à des rayonnements ionisants	X	
Séparation insuffisante des processus de transformation dans le temps et dans l'espace		X

## IMPORTATIONS

<b>Infractions, notifications</b>	Dès la constatation d'un soupçon	Dès la décision de certification
Absence d'autorisation individuelle valable pour un produit		X
Absence de certificat de contrôle		X

## COMMERCIALISATION

<b>Infractions, notifications</b>	Dès la constatation d'un soupçon	Dès la décision de certification
Désignation enfreignant l'ordonnance sur l'agriculture biologique		X

## Art. 5

Le cas échéant, les recours contre les sanctions ou les réclamations doivent être immédiatement annoncés à l'OFAG et au chimiste concerné ou à l'autorité vétérinaire cantonale concernée pour autant que cela concerne des questions relatives à la protection des animaux.

## **Partie 3: Procédure en cas de soupçon d'infraction à l'ordonnance sur l'agriculture biologique**

### Art. 6

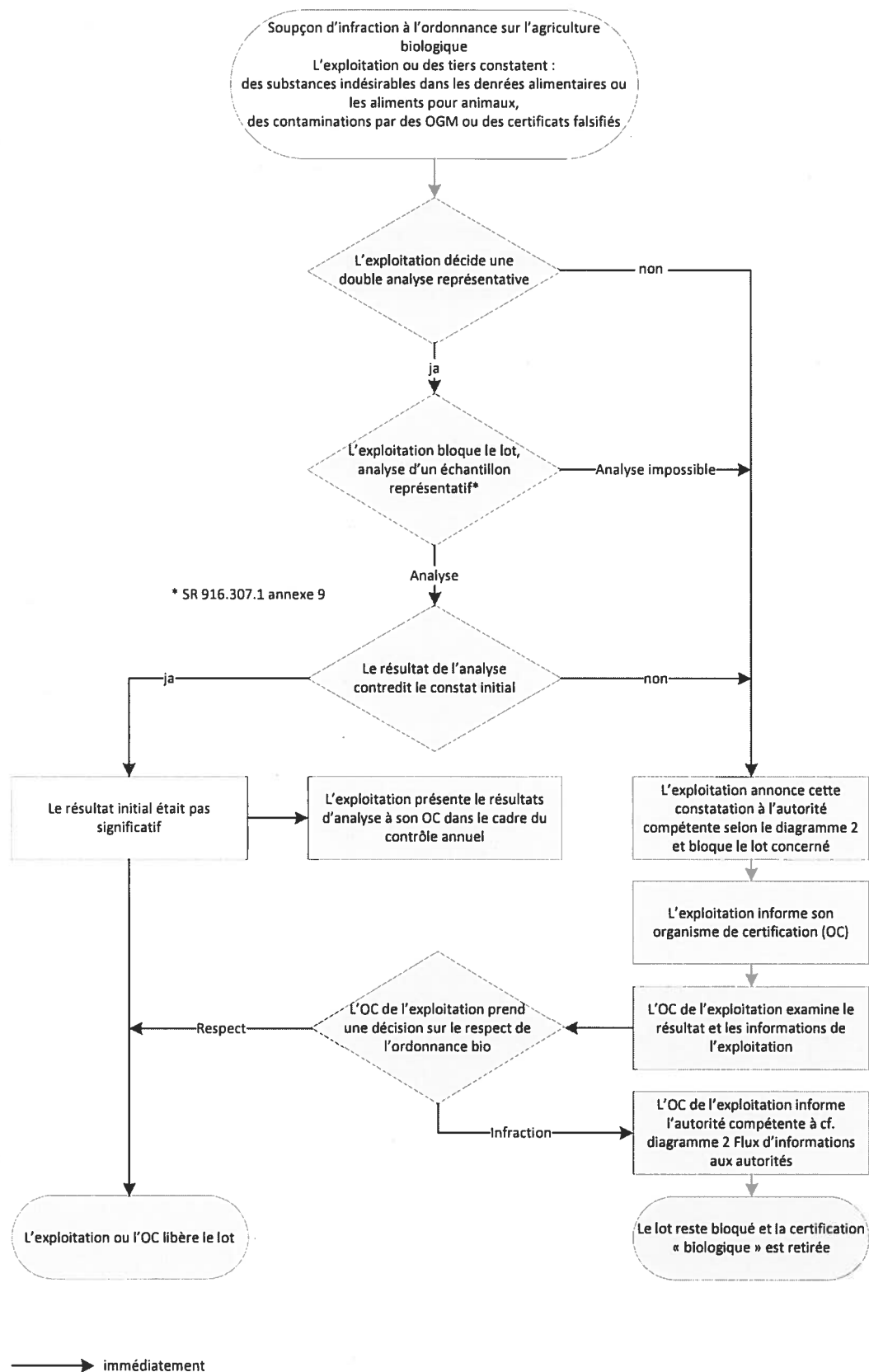
S'il existe un soupçon d'infraction à l'ordonnance sur l'agriculture biologique, en particulier en ce qui concerne les infractions marquées d'un X dans la colonne « dès la constatation d'un soupçon » du tableau ci-dessus, il convient de suivre la procédure décrite dans les diagrammes décisionnels des annexes 1 ou 2. Toutes les étapes doivent être mises en œuvre immédiatement. Si l'infraction est confirmée, l'organisme de certification doit informer les autorités conformément au diagramme de l'annexe 3. L'autorité compétente est responsable de la coordination du flux d'informations.

### Art. 7 Entrée en vigueur

Les présentes instructions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 ; elles remplacent les instructions du 1<sup>er</sup> mai 2013.

## Annexe 1

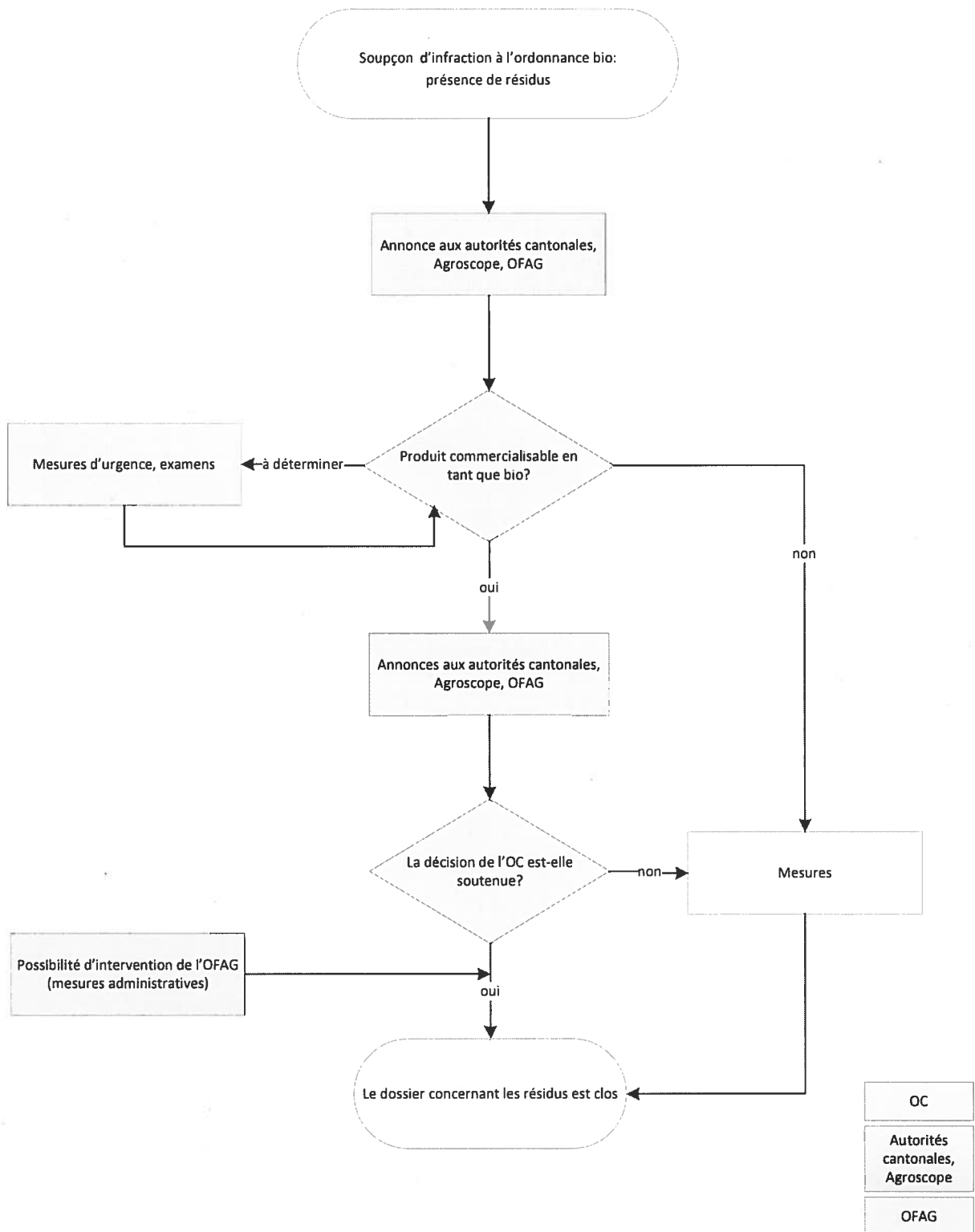
**Diagramme 1 : diagramme décisionnel en cas de soupçon d'infraction à l'ordonnance sur l'agriculture biologique dans le cadre de l'autocontrôle dans les exploitations**



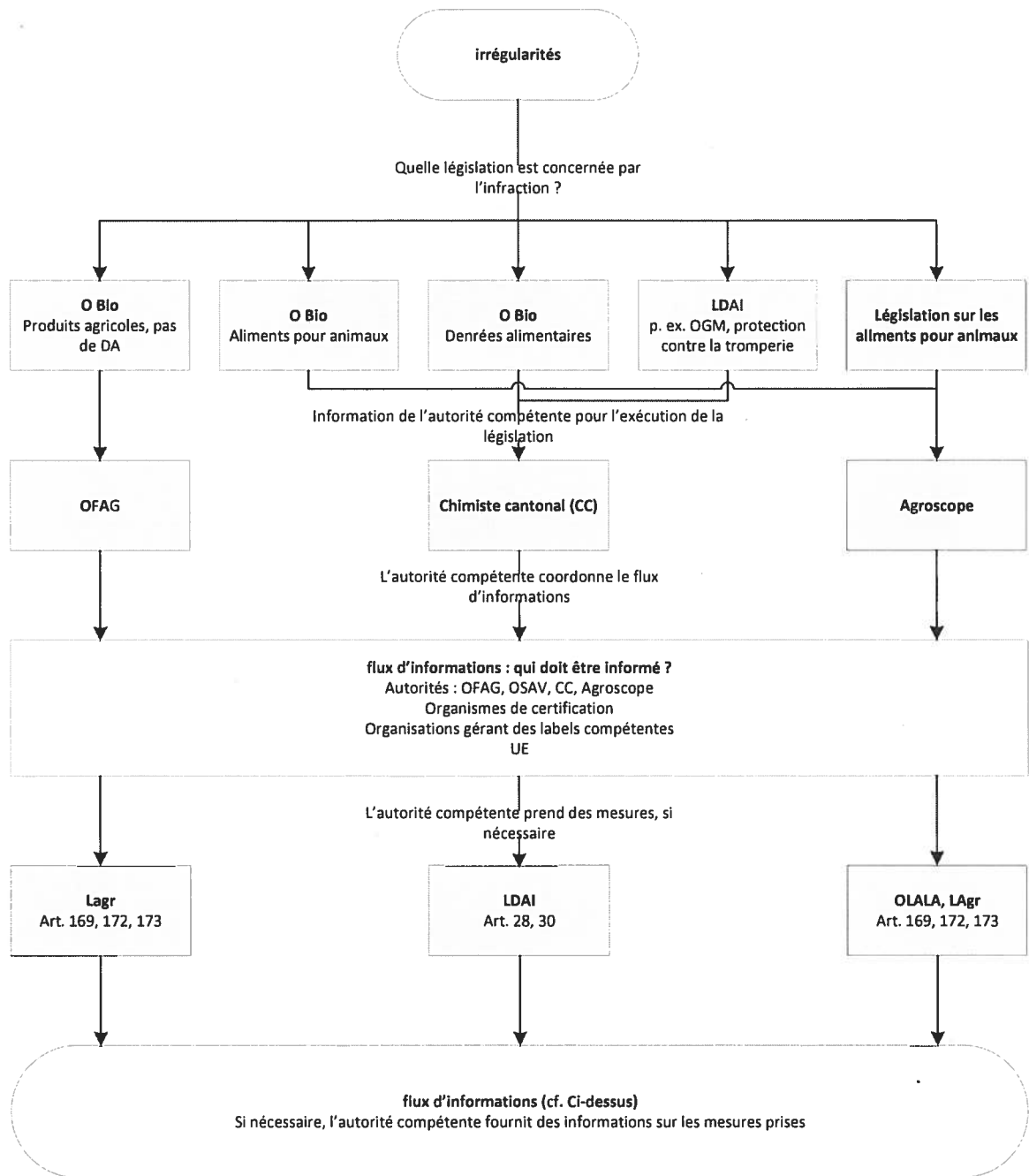


Annexe 2

Diagramme 2 : diagramme décisionnel en cas de soupçon d'infraction à l'ordonnance bio suite à la constatation de résidus par l'organisme de certification



**Diagramme 3 : flux d'informations aux autorités en cas d'infraction à l'ordonnance sur l'agriculture biologique**



→ immédiatement

Annexe 4

**Modèle de rapport annuel des organismes de certification sur les contrôles dans le secteur de la production biologique (conformément à l'art. 2, let. i)**

Année sous revue .....

**Tableau 1: Nombre de collaborateurs et taux d'emploi en pour-cent , y compris les contrôleurs auxiliaires qui ont été chargés des contrôles et certifications durant la période sous rapport**

Organisme de certification	Domaine	Contrôles		Certifications		Fluctuation	
		Nombre de collaborateurs	Taux d'emploi	Nombre de collaborateurs	Taux d'emploi	Nombre de nouveaux collaborateurs	résiliations de contrats de travail
	Exploitations de production agricole						
	Entreprises de traitement, y c. entreprises commerciales						

**Tableau 2 : ordonnance bio, art. 5, al. 2 – exploitations bio – exceptions au principe de la globalité**

Organisme de certification	Données sur les exploitations disposant d'une autorisation de l'OFAG	
	Données sur l'exploitation (nom, adresse)	Le cas échéant, rapport sur la réalisation de conditions posées dans la décision

**Tableau 3 : ordonnance bio, art. 7, al. 1 et 2 – exceptions au principe de la globalité : cultures pérennes**

Organisme de certification	Nombre d'exploitations bio comptant des cultures pérennes exploitées de manière non biologique	Nombre d'exploitations non bio comptant des cultures pérennes exploitées de manière biologique

**Tableau 4 : ordonnance bio, art. 16a, al. 6 – achat d'aliments pour animaux non biologiques**

Organisme de certification	Nombre total d'exploitations bénéficiant d'une exemption	Motif : autorisation		Région : indication du canton et nombre (p. ex. GR/4)
		en raison de conditions atmosphériques exceptionnelles - nombre	autres motifs – bref descriptif et nombre	

**Tableau 5 : ordonnance bio, art. 16f, al. 4, 5 et 6 – achat d'animaux de rente provenant d'exploitations non biologiques**

Organisme de certification	Nombre total d'exploitations bénéficiant d'une exemption	Nombre d'exploitations avec la règle des <10 % du cheptel non bio	Nombre d'exploitations avec la règle des <40 % du cheptel non bio	Mortalité élevée

**Tableau 6 : ordonnance bio, art. 39 d et 15a, al. 2, let. b – stabulation entravée**

Organisme de certification	Exploitations disposant d'une autorisation			
	Selon l'art. 39d - réglementation de transition pour les chèvres		Selon l'art. 15a, al. 2, let. b - possibilité pour les bovins	
	Nombre d'exploitations	Motif	Nombre d'exploitations	Motif

**Tableau 7 : Nombre d' exploitations dans lesquelles les infractions suivantes ont été constatées**

Organisme de certification	Plants <sup>6</sup>	Protection des animaux <sup>7</sup>	Aliments pour animaux <sup>8</sup>	Transfert d'embryons <sup>9</sup>	Délais d'attente <sup>10</sup>	Délais d'attente (reconversion) <sup>11</sup>	Achat d'animaux non biologiques <sup>12</sup>

**Tableau 8 : Données des information selon le commentaire à l'intention des organismes de certification concernant la transformation à façon du 12. Juin 2006 concernant les entreprises**

Organisme de certification	Nom de l'entreprise	Adresse	Un contrôle a-t-il eu lieu?

**Tableau 9 : Données des information selon le commentaire à l'intention des organismes de certification concernant la transformation à façon du 12. Juin 2006 concernant les contrôles**

Organismes de certification	Risque faible			Risque élevé			Nombre d'action contre l'entreprise
	Nombre d'entreprise	Contrôles réalisés	irrégularités identifiées / violations	Nombre d'entreprise	Contrôles réalisés	irrégularités identifiées / violations	

<sup>6</sup> utilisation de plants (jeunes plantes) non biologiques qui ne constituent pas une des exceptions visées à l'art. 13a

<sup>7</sup> non-respect de l'ordonnance sur la protection des animaux

<sup>8</sup> dépassement de la part autorisée d'aliments pour animaux non biologiques

<sup>9</sup> présence d'animaux issus d'un transfert d'embryons dans l'exploitation

<sup>10</sup> non-respect des délais d'attente ou des délais d'attente doubles lors de l'utilisation des médicaments

<sup>11</sup> non-respect de délais d'attente (de reconversion) en dépit de quatre traitements effectués dans une seule année (deux pour les animaux dont le cycle de production est inférieur à une année)

<sup>12</sup> achat d'animaux non biologiques qui ne constituent pas une des exceptions visées à l'art. 16f, al. 1, ou al. 4 à 8

